

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 A 19 H 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LA RIVIERE ENVERSE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session extraordinaire et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie ANDRES, Maire.

Présents : Sylvie ANDRES, Maire - VAN CORTENBOSCH Rénald, ANTHOINE Eric, adjoints - WASSON Emeric – conseiller délégué - CAVORET J-Christophe, LAGE Emilie, RICHARD Damien, MONDET Geneviève, GUERDER Charles

Absents excusés : ANTHOINE Alexis, TERNISIEN Jean-François,
Mr Alexis ANTHOINE a donné pouvoir à Sylvie ANDRES

Date de convocation : 19 septembre 2025
Date d'affichage : 19 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025
- tarifs et règlement pour la location de la salle communale
- Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) :
restitution des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement collectif aux communes membres
- Participation de la commune à la Foncière 74 pour le projet de 8 logements BRS (Bail Réel Solidaire)
- Programme BRS : garantie du contrat de prêt contracté par la Foncière de Haute-Savoie
- Demande d'acquisition d'un chemin rural
- Approbation de la convention de groupement de commandes entre la CCMG et ses communes pour la passation d'un accord-cadre des travaux d'entretien et petits travaux de voirie
- Participation de la commune aux frais de déplacement et logement des élus au Congrès des Maires à Paris
- Dossiers contentieux d'urbanisme et de voirie
- Préparation des cérémonies
- Comptes-rendus de réunions communales et intercommunales
- Divers

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Rénald VAN CORTENBOSCH est élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2025

Mme le Maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 26 juin 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Mme le Maire informe le Conseil de décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

DE05-2025 : Signature de l'avenant n°2 au lot n° 2 – Charpente/Bardage bois/Zinguerie pour une diminution de 1 088.81 € H.T. soit 1 306.57 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 63 519.37 € H.T. soit 76 223.24 € TTC ;

DE06-2025 : Signature de l'avenant n°1 au lot n°4 – Menuiseries extérieures – pour une augmentation de 76.80 € H.T. soit 92.16 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 36 563.28 € H.T. soit 43 875.94 € TTC

DE07-2025 : Signature de l'avenant n°1 au lot n° 8 – Menuiseries intérieures – pour une augmentation de 909.90 € H.T. soit 1 091.88 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 53 677.90 € H.T. soit 64 413.48 € TTC

DE08-2025 : Signature de l'avenant n°1 au lot n°14 – Electricité – pour une augmentation de 1 095.60 € H.T. soit 1314.72 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 67 532.60 € H.T. soit 81 039.12 € TTC

DE09-2025 : Signature de l'avenant n°1 au lot n°6 – Métallerie – pour une augmentation de 5 606.00 € H.T. soit 6 727.20 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 45 294.00 € H.T. soit 54 352.80 € TTC

DE10-2025 : Signature de l'avenant n°1 au lot n°13 – Chauffage VMC Plomberie Sanitaire – pour une diminution de 3 785.68 € H.T. soit 4 542.82 € TTC du montant du marché initial. Le prix global est désormais fixé à 74 165.43 € H.T. soit 88 998.52 € TTC

TARIFS ET REGLEMENT POUR LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE – D2025_13

Mme le Marie rappelle au Conseil Municipal que les travaux de rénovation de la salle communale et construction de la grenette sont terminés et que des demandes de location sont déjà arrivées en mairie. Il convient donc de fixer les tarifs de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants :

LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE : du vendredi 19 heures jusqu'au lundi 9 h 00

- 1) Salle du rez-de chaussée et salle de l'étage :
 - Tarif habitants de la commune : 600 euros
 - Tarif habitants hors commune : 1 200 euros
- 2) Salle du rez-de chaussée uniquement :
 - Tarif habitants de la commune : 400 euros
 - Tarifs habitants hors commune : 1 000 euros
- 3) Associations à but non lucratif dans le périmètre de la CCMG : gratuit (avec participation aux manifestations communales)
- 4) Associations à but lucratif dans le périmètre de la CCMG :
 - Occupation ponctuelle journée ou demi-journée : 200 euros par occupation
 - Occupation à la semaine (stages, etc...) : 500 euros la semaine
 - Occupation régulière : 50 euros de l'heure

Ces tarifs comprennent les salles, la cuisine, la vaisselle, les tables, chaises, matériel, etc...

LOCATION DE LA GRENETTE :

- Associations à but non lucratif dans le périmètre de la CCMG : gratuit
- Particuliers et associations à but lucratif : 250 euros la journée et 125 euros la demi-journée

Le Conseil précise qu'une caution de 2000 euros sera demandée pour toutes locations et il autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTAGNES DU GIFFRE (SIMG) RESTITUTION DES COMPETENCES AUTRES QUE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUX COMMUNES MEMBRES– D2025_16

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-1, L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5214-21 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération n°2025-036 du 4 avril 2025 de la Communauté de communes de Montagnes du Giffre relative au transfert, à son profit, des compétences eau et assainissement ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes acceptant ce transfert de compétences ;

Vu la délibération N°15-2025 du 17 septembre 2025 du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre restituant les compétences autres que l'eau et l'assainissement aux communes membres ;

Considérant que le SIMG est un syndicat intercommunal à la carte, qui en vertu de ses statuts, exerce les compétences suivantes :

- La construction, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'assainissement soit intercommunaux soit communaux ;
- La construction et éventuellement l'exploitation et l'entretien de réseaux d'eau et des ouvrages accessoires en accord avec les communes intéressées ;
- La lutte contre l'incendie ;
- La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, d'équipements touristiques et de loisirs ;
- D'assurer avec les communes intéressées l'entretien des voiries communales et rurales ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services, équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux.

Considérant que le SIMG assume en outre la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines qui peut être considérée comme relevant de la compétence relative à la création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services, équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux ;

Considérant que le SIMG est composé de six communes qui sont toutes membres de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Considérant que ladite commune sera compétente, à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière d'eau et d'assainissement et que celle-ci va, en application de l'article L.5214-21 du CGCT, se substituer au Syndicat

Considérant que le Syndicat n'exercera alors dans les faits plus que les compétences en matière de lutte contre l'incendie et de gestion des eaux pluviales urbaines, dans la mesure où plus aucune action n'est mise en œuvre par le Syndicat au titre des autres compétences statutaires ;

Considérant que la conservation de ces deux compétences par le SIMG empêche une substitution totale de la Communauté au Syndicat et que le maintien du Syndicat pour ces deux compétences ne se justifie pas ;

Considérant que pour permettre une substitution de la Communauté au SIMG entraînant sa dissolution automatique, il convient de restituer au 1^{er} janvier 2026 au plus tard aux communes membres du SIMG l'ensemble des compétences autres que l'eau et l'assainissement ;

Considérant que le comité syndical du SIMG a délibéré favorablement sur la restitution des compétences autres que l'eau et l'assainissement aux communes membres le 17 septembre 2025 sur le fondement de l'article L. 5211-17-1 du CGCT ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5212-17-1 du CGCT, il appartient ensuite aux communes de se prononcer sur cette restitution dans un délai de trois mois et qu'une absence de délibération dans ce délai vaut décision de refus.

Le conseil Municipal, où cet exposé et après en avoir délibéré, par 8 voix pour, et 2 abstentions (Mrs Rénald VAN CORTENBOSCH et ANTHOINE Eric) décide :

- **D'APPROUVER** la restitution du SIMG aux communes membres des compétences suivantes :
 - La lutte contre l'incendie ;
 - La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
 - La création et éventuellement l'exploitation, d'équipements touristiques et de loisirs ;
 - L'entretien des voiries communales et rurales ;
 - La création et éventuellement l'exploitation, de tous services, équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux. Cette restitution emporte donc celle en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.
- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SIMG générée par la restitution de ces compétences,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA FONCIERE 74 : PROJET 8 LOGEMENTS BRS AU 466 ROUTE DE L'ECOLE-D2025_17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0002 du 14 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-026 du 29 septembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

Considérant que la convention acte que le groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ;

Considérant que toute opération financée par La Foncière de Haute-Savoie doit être équilibrée et que les membres sur le territoire desquels se trouve le bien faisant l'objet d'une acquisition, ou, de toute autre opération, devront financer 25% minimum du coût de l'acquisition ou de l'opération ;

Considérant que la commune est membre de La Foncière de Haute-Savoie par le biais de l'adhésion de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et qu'elle peut donc demander l'intervention de La Foncière de Haute-Savoie ;

Considérant qu'un bail réel solidaire (BRS) est un dispositif d'accès à la propriété pérenne, maintenu abordable financièrement sur le long terme pour les ménages aux revenus modestes éligibles successifs, en préservant les subventions publiques immobilisées dans ce foncier ;

Considérant que le bail réel solidaire permet de dissocier le foncier restant propriété de l'organisme foncier solidaire et du bâti devenant la propriété du ménage pour faire baisser le prix des logements ;

Considérant le projet de logements 466 Route de l'Ecole sur les parcelles B1069 ; B1070 ; B1245 et B2752 ;

Considérant les caractéristiques du projet et la répartition financière comme suit :

Le foncier :

Coût de la charge foncière pour l'OFS : 128 604,50 € TTC soit 230 € TTC/m² SHAB

Fonds propres :

- Loyer canon : 30 000,00 €
- Subvention de la collectivité : 30 000,00 €

Amortissement de l'emprunt le cas échéant :

- 80 000,00 € sur 30 ans dont 2 ans de différé d'amortissement auprès d'un établissement bancaire

Le projet :

Surface construire : 519,15 m² habitables

8 logements avec deux stationnements

Prix de cession des logements : 3 200 € TTC/m² y compris une place de stationnement

Redevance foncière : 1€/m² SHAB/mois

Considérant l'intérêt de la commune à favoriser l'accès à la propriété,

Après l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Approuve la participation de la commune à hauteur de 30 000,00 euros.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Madame le Maire, ou à son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

PROGRAMME BRS : CONTRAT DE PRET CONTRACTE PAR LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE– D2025_18

Vu les articles L2252-1, L2252-2, D2252-1, D1511-30 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt en annexe à conclure entre LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ci-après l'emprunteur, et le Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes,

Considérant l'opération de 8 logements BRS situés route de l'Ecole 74440 LA RIVIERE ENVERSE,

Considérant que le prêt d'un montant de cent mille euros (100 000 €), consenti pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 4,53 %, concourt au financement de l'opération comportant 8 logements BRS situés route de l'Ecole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Accorde sa garantie, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion, à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de cent mille euros (100 000 €) ainsi que des intérêts, frais et accessoires, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 4,53 %,

Article 2 : Précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCMG ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET PETITS TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DES MONTAGNES DU GIFFRE– D2025_19

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de faciliter la gestion des marchés des travaux d'entretien et petits travaux de voirie à souscrire par les personnes publiques du territoire, de permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre propose à ses communes membres d'établir une convention de groupement de commande.

Les communes concernées sont : Châtillon-sur-Cluses, La Rivière Enverse, Mieussy, Morillon, Taninges, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix. Il est proposé que la CCMG soit le coordonnateur du groupement.

Le marché se décompose en 2 lots :

- Lot n°1 : Génie civil – Revêtements de surface
- Lot n°2 : Signalisation horizontale

Chaque commune a la possibilité d'adhérer au nombre de lots souhaités.

Il est donc proposé d'établir une convention (ci-annexée) entre les parties intéressées pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE en place un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien et petits travaux de voirie

- **D'ACCEPTER** que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre soit coordonnateur du groupement de commandes
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention telle que jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à Intervenir
- **DE PRÉCISER** que les frais de fonctionnement du groupement sont avancés par le coordonnateur et répartis entre les collectivités concernées
- **DE DESIGNER** Mr Eric ANTHOINE comme membre titulaire de la commission « petits travaux de voirie » du groupement et Mr WASSON Emeric comme suppléant,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable

MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DES ELUS AU CONGRES DES MAIRES ET FIXATION DES MONTANTS INDEMNITAIRES– D2025_20

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association des Maires de France organise chaque année le Congrès des Maires à Paris et que pour l'année 2025 il aura lieu du 18 au 20 novembre.

Une délégation de la commune de La Rivière-Enverse doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du Conseil municipal afin de participer à ce Congrès.

VU les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et qu'il doit entraîner des déplacements inhabituels

CONSIDERANT que ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune

CONSIDERANT que conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat et fixés par le décret n° 2019-139 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas

LE CONSEIL MUNICIAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'octroi d'un mandat spécial au déplacement du 107^{ème} Congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025 à l'attention des élus suivants :

Mme Sylvie ANDRES, Mr Cavoret J-Christophe, Mr GUERDER Charles, Mme LAGE Emilie

DECIDE de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement à posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) comme suit :

- Hébergement : prise en charge par la commune de 90 euros par nuitée pour les élus recevant des indemnités mensuelles (soit Mme Sylvie ANDRES et prise en charge de 140 euros par nuitée pour les élus ne recevant pas d'indemnités (soit Mr Charles GUERDER, Mr Jean-Christophe CAVORET et Mme Emilie LAGE)
- Frais de déplacement : prise en charge en totalité par la commune sur présentation des justificatifs
- Entrées au Congrès des Maires : prise en charge en totalité par la commune, payées directement à l'Association des Maires de France
- Restauration : non prise en charge par la commune

AUTORISE le Maire à mandater les dépenses afférentes à ce déplacement

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN CHEMIN RURAL

Mme le Maire donne lecture d'un courrier de propriétaires souhaitant acquérir la partie du chemin rural qui traverse leur propriété et qui n'a pas d'issue côté route et qui aboutit sur un mur construit lords de la création de la route.

Le Conseil municipal émet un avis défavorable à cette demande.

Le secrétaire de séance

Rénald VAN CORTENBOSCH

Le Maire,

Sylvie ANDRES

